



RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00355

Numéro SIREN : 508 226 800

Nom ou dénomination : SARL A. D. M. I - FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2016 sous le numéro de dépôt 1442

123
870

Blayaise d'Expertise-Comptable

Valérie Mathet

Expert-Comptable Commissaire aux comptes

5 Avenue Paul TARDY
33390 BLAYE

☎ 05 57 42 01 34

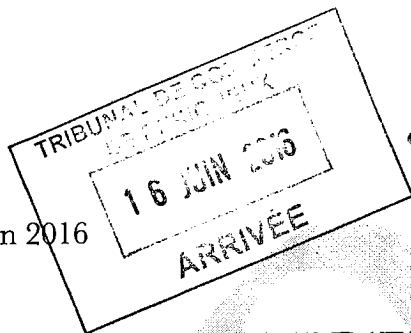
☎ 05 57 42 17 04

☎ 05 57 42 19 68

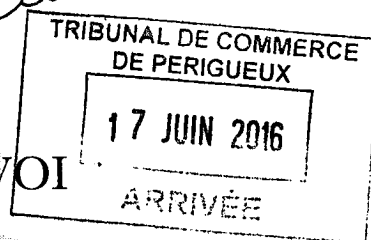
✉ cecblaye@wanadoo.fr

**GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PERIGUEUX
3 PLACE YVES GUENA
24009 PERIGUEUX CEDEX**

Blaye, le jeudi 16 juin 2016



*Donné par
Cathie le*



BORDEREAU D'ENVOI

OBJET

FUSION SARL ADMI FRANCE (ABSORBANTE) AVEC LA SARL AT2I (ABSORBEE)

DESIGNATION

Je vous prie de trouver sous ce pli

- 2 rapports du Commissaire à la fusion, un sur la valeur des apports, le deuxième sur la rémunération des apports
- 1 chèque de 31,46 € (2X15,73€) pour frais liés à la formalité.

OBSERVATION

Sentiments dévoués

Bureaux à Bordeaux :
25 Cours de Verdun
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 79 10 30

Valérie Mathet





cabinet DSL

Audit / Expertise Comptable

EXPERTISE COMPTABLE COMMISSARIAT AUX COMPTES

123
870

Blayaise d'Expertise-Comptable

Valérie Mathet

Expert-Comptable Commissaire aux comptes

5 Avenue Paul TARDY
33390 BLAYE

☎ 05 57 42 01 34

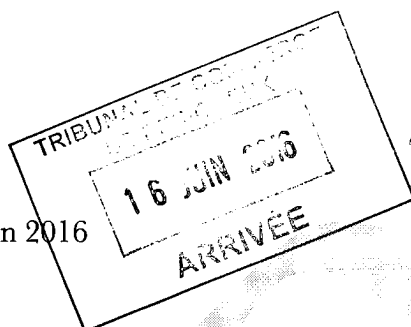
☎ 05 57 42 17 04

☎ 05 57 42 19 68

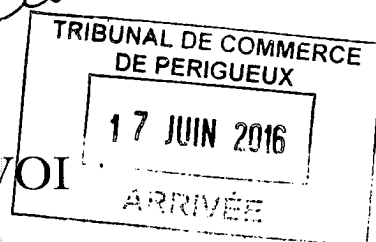
✉ cecblaye@wanadoo.fr

**GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PERIGUEUX
3 PLACE YVES GUENA
24009 PERIGUEUX CEDEX**

Blaye, le jeudi 16 juin 2016



*Donnée par
Cathie le*



BORDEREAU D'ENVOI

OBJET

FUSION SARL ADMI FRANCE (ABSORBANTE) AVEC LA SARL AT2I (ABSORBEE)

DESIGNATION

Je vous prie de trouver sous ce pli

- 2 rapports du Commissaire à la fusion, un sur la valeur des apports, le deuxième sur la rémunération des apports
- 1 chèque de 31,46 € (2X15,73€) pour frais liés à la formalité.

OBSERVATION

Sentiments dévoués

Bureaux à Bordeaux :
25 Cours de Verdun
33000 BORDEAUX
☎ 05 56 79 10 30

Valérie Mathet



Société A Responsabilité Limitée au capital de 180 000 €, Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Bordeaux
RCS Libourne 534 618 855, Siret 534 618 855 00017, Ape 6920Z



cabinet DSL

Audit / Expertise Comptable

Henri Decoux

Expert Comptable
Commissaire Aux Comptes

Andrée Seigneré-Lagraulet

Expert Comptable
Commissaire Aux Comptes

SARL ADMI FRANCE

Lieu dit « Le Couret »
24600 SIORAC DE RIBERAC

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS**

25B, Av de l'Europe
33500 LIBOURNE
Tél 05 57 25 24 38
Fax 05 57 25 23 63
libourne@cabinetdsl.com

7, Rue Vauban
33000 BORDEAUX
Tél 05 56 79 23 55
Fax 05 56 52 74 40
bordeaux@cabinetdsl.com

2, Route de Créon
33670 LA SAUVE MAJEURE
Tél 05 56 23 31 61
Fax 05 56 23 32 63
lasauve@cabinetdsl.com

152, Av du General de Gaulle
33450 IZON
Tél 05 57 84 26 98
Fax 05 57 84 42 93
izon@cabinetdsl.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

FUSION par la SARL ADMI FRANCE de la SARL AT2I

—

ADMI FRANCE
SARL au capital de 110 000 €
Lieu dit « Le Couret »
24600 SIORAC DE RIBERAC
508 226 800 RCS Périgueux

AT2I
SARL au capital de 5 000 €
1 Avenue de la Résistance
33310 LORMONT
498 159 623 RCS Bordeaux

FUSION-ABSORPTION PAR LA SOCIETE ADMI FRANCE DE LA SOCIETE AT2I

Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par une décision unanime des associés en date du 15 avril 2016, concernant la fusion par voie d'absorption de la société AT2I par la société ADMI FRANCE, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 avril 2016. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participantes à l'opération sont pertinentes, et d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts sociales des sociétés participant à l'opération**
- 3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé**
- 4. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

La restructuration envisagée vise à réorganiser géographiquement l'ensemble des activités du groupe auquel appartiennent les sociétés ADMI FRANCE et AT2I, et ce, dans un souci de simplification et de rationalisation des structures, pour conduire à une meilleure efficacité économique en termes de procédures et de méthodes de travail notamment.

La restructuration envisagée permettra de simplifier la structure du groupe et le mode de détention des actifs ainsi que d'optimiser les coûts de fonctionnement du groupe.

1.2. SOCIETES CONCERNEES

1.2.1 ADMI FRANCE, *société absorbante*

La société ADMI France est une société à responsabilité limitée au capital de 110 000 euros, ayant son siège social lieu dit « Le Couret » à Siorac de Ribérac (24600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 508 226 800.

Elle a pour objet principal, tel qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- Electricité industrielle et bâtiment, automatisme vente de matériel électrique, électronique, et tout produit accessoire, fabrication de processus automatisé, maintenance préventive.
- Et généralement toutes opérations commerciales, financière, mobilière ou immobilières pouvant de rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le capital de la société est divisé en 11 000 parts sociales de 10 euros chacune. Les parts sont de toute de même catégorie et entièrement libérées.

Elle possède un associé unique, la SARL AUREVINE, société au capital de 267 400 € immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 521 761 601.

La date de clôture de son exercice social est le 30 juin de chaque année.

La durée de la société expire le 25 Septembre 2107.

La société ADMI FRANCE ne fait pas appel au marché réglementé.

A la date des présentes, la société ADMI FRANCE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

1.2.2 AT2I, société absorbée

La société AT2I est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 1 Avenue de la Résistance à Lormont (33310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 498 159 623.

Elle a pour objet principal, tel qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- Electricité du bâtiment, industriel et domestique, étude de processus automatisés, et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie, de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Le capital de la société est divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune. Les parts sont de toute de même catégorie et entièrement libérées.

Elle possède un associé unique, la SARL AUREVINE, société au capital de 267 400 € immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 521 761 601.

La date de clôture de son exercice social est le 30 juin de chaque année.

La durée de la société expire le 29 Mai 2057.

La société AT2I ne fait pas appel au marché réglementé.

A la date des présentes, la société AT2I n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

1.2.3 Liens entre les sociétés concernées

Il n'existe aucun lien en capital entre les deux sociétés, chacune d'elles ne détenant aucune parts sociales de l'autre.

Les deux sociétés ont pour dirigeants communs : M. Philippe JOUSSEAUME, gérant de l'EURL AUREVINE, de la SARL ADMI France et de la SARL AT2I.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

La fusion-absorption de la SARL AT2I par la SARL ADMI FRANCE sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce. En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites au sein du paragraphe 1.3.2 ci-dessous :

- (i) Le patrimoine de la société AT2I sera dévolu à la société ADMI FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société AT2I à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- (ii) La société ADMI FRANCE deviendra débitrice des créanciers de la société AT2I en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} juillet 2015, soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux assemblées générales de la société ADMI FRANCE et de la société AT2I, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société AT2I à compter du 1^{er} juillet 2015 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ADMI FRANCE, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société AT2I depuis le 1^{er} juillet 2015.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée :

- s'agissant de l'impôt sur les sociétés, sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts,
- s'agissant des droits d'enregistrement, sous le régime prévu par l'article 816¹ du Code Général des Impôts.

¹ Droit fixe de 125 euros prévu dudit article

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société ADMI FRANCE qui en résulte sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) Approbation de la fusion par l'associé unique de la SARL AT2I;
- (ii) Approbation de la fusion par l'associé unique de la SARL ADMI FRANCE (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société ADMI FRANCE en rémunération de la fusion) ;



1.4. PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes sociaux de la SARL AT2I au 30 juin 2015. Ces comptes ont été arrêtés en date du 30 septembre 2015 par le gérant et ont fait l'objet d'une approbation par les associés en date du 30 décembre 2015.

1.4.2 Description des apports

1.4.2.1 Désignation de l'Actif transféré

Les actifs transférés par la société AT2I à la société ADMI FRANCE dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan de la société AT2I au **30 juin 2015** :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur Nette
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
• Concessions, brevets, logiciels et valeurs similaires	2.211	307	1.904
<u>Immobilisations corporelles</u>			
• Autres immobilisations corporelles	9.884	6.149	3.735
<u>Immobilisations financières</u>			
• Autres titres immobilisés	1.376		1.376
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	13.471	6.456	7.015
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
<u>Stocks</u>	14.789		14.789
<u>Créances</u>			
• Créances clients et comptes rattachés	141.017		141.017
• Autres créances	10.579		10.579
<u>Disponibilités</u>	23.396		23.396
<u>Charges constatées d'avance</u>	770		770
TOTAL ACTIF CIRCULANT	190.551		190.551
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES	204.022	6.456	197.566

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société AT2I à la société ADMI FRANCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.4.2.2 Désignation du Passif transmis

La société ADMI FRANCE prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société AT2I la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2015 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au **30 juin 2015** ressort à :

<u>DETTES</u>	
• Provisions pour risques	
• Emprunts et dettes financières diverses	206
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	37.108
• Dettes fiscales et sociales	60.262
• Autres dettes	10.191
• Produits constatés d'avance	
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE	107.767

1.4.2.3 Evénements post-clôture

L'assemblée Générale du 30 décembre 2015 de la SARL AT2I, statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice clos au 30 juin 2015 a pris les décisions suivantes :

- ⇒ Distribution de dividendes à hauteur de 13 000 € ;
- ⇒ Solde en compte « Autres Réserves » pour la somme de 30 710 €.

La situation intermédiaire comptable établie en date du 30 novembre 2015 laisse apparaître un résultat positif à hauteur de 43 047 €.

Ainsi, la distribution de dividendes n'a pas diminuée la valeur de l'actif net transmis dans le cadre du projet de fusion.

1.4.2.4 Engagements Hors Bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société ADMI FRANCE prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société AT2I constituant des engagements hors bilan figurant au sein du projet de fusion, et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société AT2I.

Le projet de fusion ne fait mention d'aucun engagement hors bilan.

Le projet de fusion spécifie que la société AT2I :

- est en règle à l'égard des obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- qu'il n'existait à la date du 30 juin 2015, aucun passif non comptabilisé ;
- que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.4.3 Rémunération des apports

Pour établir la rémunération des apports, la parité de fusion proposée à l'associé unique des sociétés AT2I et ADAMI FRANCE a été fixée dans le projet de traité de fusion signé en date du 15 avril 2016, à 3.635 (trois mille six cent trente cinq) parts sociales de la SARL ADAMI FRANCE (société absorbante) pour les 500 parts sociales composant l'intégralité du capital de la SARL AT2I (société absorbée), soit un rapport d'environ 7.27 parts sociales de la société ADAMI FRANCE (société absorbante) pour 1 part sociale de la société AT2I (société absorbée).

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX PARTS SOCIALES DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société ADMI FRANCE et de la société AT2I sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et l'expert comptable du dossier, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion daté du 15 avril 2016 ;
- examiné la situation comptable intermédiaire établie en date du 30 novembre 2015 pour les sociétés ADMI France et AT2I ;
- lus les rapports de gestion et assemblées générales des sociétés AT2I et ADMI France ;
- obtenu une lettre d'affirmation de l'associé unique des sociétés AT2I et ADMI FRANCE, qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. METHODE D'EVALUATION ET VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX PARTS SOCIALES DES SOCIETES PARTIES AU PROJET DE TRAITE DE FUSION

2.2.1 Valorisation des entités

Les valorisations retenues pour chaque entité ont été déterminées en fonction de leur valeur nette comptable au 30 juin 2015.

Les comptes de la SARL AT2I servant de base à l'évaluation ont été arrêtés en date du 30 septembre 2015 par le gérant et ont fait l'objet d'une approbation par les associés en date du 30 décembre 2015.

Les comptes de la SARL ADMI FRANCE servant de base à l'évaluation ont été arrêtés en date du 30 septembre 2015 par le gérant et ont fait l'objet d'une approbation en date du 30 décembre 2015.

Les méthodes d'évaluation font référence aux méthodes traditionnelles d'évaluation les plus couramment retenues et tiennent comptes des usages de la profession.
Dans le cadre de ce dossier, il est fait référence à la valeur des capitaux propres.

Pour la SARL ADMI FRANCE (société absorbante)

Montant des capitaux propres au 30 juin 2015 271 839 €

Soit une valorisation de la SARL ADMI France pour les 11 000 parts sociales composant 100% du capital social à la somme de **271 839 €**

Soit une valorisation par parts sociales à la somme de **24.71 €**

Pour la SARL AT2I (société absorbée)

Montant des capitaux propres au 30 juin 2015 89 799 €

Soit une valorisation de la SARL AT2I pour les 500 parts sociales composant 100% du capital social à la somme de **89 799 €**

Soit une valorisation par parts sociales à la somme de **179.60 €**

2.2.2 Rapport d'échange

Au vu des valorisations retenues ci-dessus, la parité d'échange s'établira comme suit :

$$271\,839 / 89\,799 = 3,027194$$

2.2.3 Rémunération des apports

La rémunération de l'apport des titres de la SARL AT2I s'élève donc à :

$$11\,000 / 3,027194 = 3.633,728 \text{ parts sociales nouvelles d'ADMI FRANCE}$$

Arrondis à 3 635 parts sociales nouvelles d'ADMI FRANCE

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

3.1. RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE PAR LES PARTIES

3.1.1 Rapport d'échange

Au vu des valorisations retenues (décrites au sein du paragraphe 2.2.1 du présent rapport), la parité d'échange s'établira comme suit :

$$\text{SARL ADMI FRANCE / SARL AT2I} \\ 271\,839 / 89\,799 = 3,027194$$

3.1.2 Rémunération des apports

La rémunération de l'apport des titres de la SARL AT2I s'élève donc à :

$$11\,000 / 3,027194 = 3.633,728 \text{ parts sociales nouvelles d'ADMI FRANCE} \\ \text{Arrondis à } 3\,635 \text{ parts sociales nouvelles d'ADMI FRANCE}$$

3.1.3 Incidences sur les capitaux propres

Compte tenu de la valeur nominale des parts sociales de la société ADMI FRANCE qui s'élève à 10 € l'augmentation de capital à réaliser dans la SARL ADMI FRANCE s'établira comme suit :

=> Augmentation de capital (3 635 parts sociales X 10 €)	36 350 €
=> Prime de Fusion (par différence avec l'actif net transféré)	53 449 €
Total de l'actif net	89 799 €

Il est précisé qu'il sera proposé à la consultation de l'associé unique de la société ADMI FRANCE appelée à statuer sur la fusion :

- d'autoriser le gérant à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment par la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long-terme provenant de la société absorbée ;
- en tant que besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

3.1.4 Capital Post-Fusion

Compte tenu de la création de 3 635 parts sociales en contrepartie de l'apport de la SARL AT2I, la répartition du capital de la SARL ADMI FRANCE post-fusion s'établira comme suit :

=> Associés ADMI FRANCE avant fusion	11 000 parts sociales soit 75.16%
=> Nouveaux associés ADMI FRANCE (anciens associés AT2I)	3 635 parts sociales soit 24.84%

Total

=====
14 635 parts sociales

3.2. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 3 635 parts sociales de la SARL ADMI FRANCE pour 500 parts sociales de la SARL AT2I présente un caractère équitable.

Libourne, le 1er juin 2016

Le Commissaire à la Fusion
Inscrit à la CRCC de Bordeaux
Cabinet D.S.L

Andrée SEIGNERE-LAGRAULET